

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Mesdames, Messieurs les Secrétaires
de syndicats représentatifs

DRH/2012/ 469

Paris, le 20 JUIL, 2012

Objet : Suivi de l'information/consultation du comité d'entreprise du 17 juillet 2012 sur le projet d' accord sur le service hivernal.

Madame, Messieurs,

Lors des débats portant sur l'information/consultation du comité d'entreprise sur le projet d'accord relatif au service hivernal, les élus du comité d'entreprise et représentants des Organisations syndicales ont formulé quelques demandes complémentaires auxquelles je répons par la présente.

Des précisions ont été demandées concernant :

- Les activités mentionnées dans le paragraphe 4.1.1.1. du projet d'accord : le texte sera modifié concernant ORYL pour remplacer la mention « activité « logistique » » par « activités « parc automobile » et « transport ».
- Les semaines d'astreinte consécutives : le paragraphe 5.3.3.1. du projet d'accord a été précisé pour intégrer le principe d'une alternance de semaine d'astreinte et de semaine sans astreinte, et une exception en cas de nécessités de service permettant aux UO de planifier des semaines d'astreinte consécutives sans dépasser 4 semaines consécutives. Dans cette hypothèse, les Unités Opérationnelles doivent informer la Direction des Ressources Humaines des besoins opérationnels nécessitant la mise en œuvre de cette exception, avant la communication aux salariés.
- Les cas de mise en œuvre du repos sur place : le paragraphe 8.3.1. mentionne que les UO peuvent demander aux salariés, sous réserve de leur accord, de prendre leur repos sur place en cas d'épisode neigeux se prolongeant au-delà d'une journée.

Les demandes complémentaires concernent :

- Le positionnement des mécaniciens dans le classement des missions mentionné dans l'annexe 3 du projet d'accord : dans la version soumise à l'information/consultation du Comité d'entreprise, les mécaniciens étaient positionnés en niveau 3, lequel donne lieu au versement d'une prime d'intervention de 70 €uros,
- L'absence de définition d'une mission de « Conducteur d'engins autonome Aire de mouvement » pour ORY et CDG,
- Le renforcement du rôle de la Commission de mise en œuvre et de suivi sur les conditions de travail,
- L'absence de précision sur les modalités d'évolution des montants des rémunérations prévues par le projet d'accord.

Après examen des arguments présentés en lien avec les Unités opérationnelles, je vous informe que j'accepte de proposer les dernières avancées suivantes :

- Le positionnement des mécaniciens en niveau 2 pour tenir compte de leur rôle particulier dans le dispositif,
- La création d'une mission particulière de conducteur d'engins autonome pour l'aire de mouvement d'ORY et CDG positionnée en niveau 2 du classement des missions,
- Le renforcement du rôle de la Commission de mise en œuvre et de suivi sur les conditions de travail,
- L'inscription d'un principe d'évolution des rémunérations prévues par le projet d'accord, dans une proportion à déterminer tous les deux ans avec la CMOS au regard de l'évolution du point de sujétion sans néanmoins qu'il y ait de corrélation mécanique entre les deux.

En outre, la mission d'Adjoint Logistique d'ORYL a été précisée.

Vous trouverez en annexe, la nouvelle rédaction des paragraphes impactés par ces avancées.

La validité juridique d'un accord collectif définie par l'article L. 2232-12 du Code du travail est subordonnée à la signature de l'accord par des organisations syndicales ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

La négociation menée avec les Organisations syndicales, par la Direction des Ressources Humaines, en lien avec les Unités opérationnelles concernées par le service hivernal, a permis d'aboutir à un projet d'accord collectif ambitieux, qui répond favorablement à un grand nombre des revendications que vous avez formulées. Il propose un cadre réglementaire, transversal, et plus avantageux pour les salariés que la simple application du Manuel de gestion.

Vous connaissez les enjeux pour l'entreprise de mettre en place un dispositif lui permettant de faire face aux intempéries neigeuses pour répondre à son obligation de continuité du service public, aux attentes des pouvoirs publics et de tous les acteurs du transport aérien, au bénéfice des passagers. Ces enjeux devront trouver une réponse, même en l'absence d'accord collectif signé dans les conditions légales de validité rappelées plus haut. C'est la raison pour laquelle, vous avez reçu copie des mesures unilatérales que la Direction mettrait en œuvre dans cette hypothèse.

Je vous informe que le projet d'accord collectif intégrant les modifications mentionnées dans la présente sera proposé à votre signature, du 23 au 27 juillet 2012, (*Secrétariat DRHR, RSP, Pièce 106*).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Benet', with a horizontal line underneath.

Catherine BENET
Directrice

Copie :
Sections syndicales ayant des élus au Comité d'entreprise

4.1.1.1. : Les salariés pour lesquels le service hivernal constitue une de leurs missions.

Les salariés des Unités opérationnelles précitées pour lesquels ce service constitue une de leurs missions effectuent des missions spécifiques du service hivernal sur leur temps de travail programmé et leur temps de repos.

Il s'agit par exemple¹ pour CDGL de l'activité « Parc automobile et logistique », de l'activité environnement, pour ORYL de l'activité « Logistique » les activités « Parc automobile » et « Transport ».

8.1.2. Rôle des instances

La Commission de Mise en œuvre et de suivi de l'accord prévue au paragraphe 11-2 peut formuler des améliorations sur les conditions de travail qui seront examinées avec le C.H.S.C.T. concerné.

Un bilan transversal des mesures prises en matière d'amélioration des conditions de travail est présenté à l'issue de chaque période hivernale à l'instance de coordination H.S.C.T.

Ce bilan, et le cas échéant, les préconisations des C.H.S.C.T. et/ou de l'instance de coordination est examiné par la Commission de mise en œuvre et de suivi de l'accord prévue au paragraphe 11.2.

9. Rémunération

Dernier alinéa :

Les montants de rémunération mentionnés dans les paragraphes 9.1., 9.2., 9.3. et 9.4. feront l'objet d'un examen tous les deux ans, dans le cadre de la Commission de mise en œuvre et de suivi de l'accord prévue par le paragraphe 11.2 évolueront, dans une proportion à déterminer tous les deux ans avec la Commission de mise en œuvre et de suivi de l'accord prévue par le paragraphe 11.2., au regard de l'évolution du point de sujétion sans néanmoins qu'il y ait de corrélation mécanique entre les deux.

11.2. Commission de mise en œuvre et de suivi

Une Commission de mise en œuvre et de suivi du présent accord est créée.

Cette commission est composée de :

- deux représentants par organisation syndicale signataire de l'accord,
- et pour la Direction d'Aéroports de Paris :
 - un représentant de l'UO responsable de l'organisation du service hivernal de chaque plateforme,
 - un représentant de l'UO Energie et Logistique de chaque plateforme,

¹ Les exemples mentionnés dans les § 4.1. et 4.2. sont destinés à faciliter la compréhension du texte et s'inscrivent dans l'organisation de l'entreprise à la date de la négociation.

- le cas échéant d'un représentant de l'UO des Parcs et Accès routiers de Paris-Charles-de-Gaulle et/ou de Paris-Orly,
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines qui préside la Commission.

La commission a pour rôle d'assurer le suivi de l'application de l'accord. Dans ce but, la commission pourra se faire communiquer tout document de suivi établi par les services compétents d'Aéroports de Paris.

Le suivi de l'application de l'accord est réalisé au regard des retours d'expérience et peut donner lieu, le cas échéant à une adaptation des dispositions de celui-ci, dans le cadre de la procédure de révision prévue par le § 11.5.

La commission se réunit, à l'initiative de la Direction, ~~au moins une fois par an~~, *autant que de besoin pour être en mesure de remplir son rôle, et au moins deux fois par an : une fois en début de campagne hivernale, une autre à l'issue de la campagne.* Elle peut être réunie à la demande motivée d'une organisation syndicale signataire.

Classement des missions dans les niveaux de responsabilité et de rôle.

Niveau de responsabilité/ Rôle	Fonction concernée		
	ORLY	CDG	LBG
1 – Stratégie – Responsable mise en œuvre	Représentant d'Aéroports de Paris au CDM Responsable PC neige Chef de train (convoyeur, escorteur)	Représentant d'Aéroports de Paris au CDM Responsable UO neige RODDA* : responsable opérationnel déneigement, déverglaçage des aires Responsable viabilité hivernale Responsable PC neige CDGL Chef de train Superviseur aires de trafic	Responsable Déneigement Chef de train
2 – Coordonnateur opérationnel	RODDA* Adjoint Aires de Manœuvres Adjoint logistique Coordonnateur Viabilité hivernale Adjoint traçabilité/reporting <i>Conducteur d'engins autonome Aire de mouvement</i> <i>Mécanicien</i>	Adjoint UO neige Adjoint PC neige CDGL Responsable logistique : technique, administratif, produit Coordonnateur Viabilité hivernale <i>Conducteur d'engins autonome Aire de mouvement</i> <i>Mécanicien</i>	 <i>Mécanicien</i>
3 – Support et conduite	Responsable logistique repas (PC neige ORYL) Conducteur IMAG Conducteur d'engins Conducteur de petit engin viabilité hivernale	Chef d'équipe logistique (PC neige CDGL) Responsable logistique repas (PC neige CDGL) Opérateur IMAG Conducteur d'engins Conducteur de petit engin viabilité hivernale	Logistique Conducteur d'engins

*Le rôle de RODDA est différent à ORY et à CDG.

ORY et CDG

Conducteur d'engins autonome Aire de mouvement

- Réalise seul en complète autonomie les opérations de déneigement de l'aire de mouvement en utilisant des engins poids lourds de déneigement (boshung, compact,...).
- Organise les opérations de déneigement des aires de trafic ou des postes de stationnement des avions en liaison avec la tour de contrôle.
- Applique les procédures de dégagement de la neige.

ORY

Adjoint logistique

- ~~Cadre et/ou agent de haute maitrise.~~
- ~~Chargé de l'encadrement des équipes de conducteurs d'ORYL présentes sur le dispositif et de la disponibilité des engins (maintenance, logistique..).~~
- Membre de l'encadrement (cadre ou 2C) assurant habituellement l'astreinte décisionnelle d'ORYL.
- Dès la première alerte et tout au long de l'évènement neigeux, sur les directives du RPN, il est chargé de constituer les équipes (astreintes, repos, consignation sur place...) des conducteurs des aires de manœuvre (hors sous-traitance), des intendants, des mécaniciens, ainsi que des adjoints logistique eux-mêmes.
- Il met à disposition tous les engins de déneigement, et assure sur le terrain toutes les décisions techniques concernant ce matériel (dépannage, réglage, ...)
- Il gère l'arrivée, les relèves, et la saisie des heures des équipes dont il a la responsabilité,
- Appui logistique global (approvisionnement des stations carburants, produits hivernaux...etc.), il organise le ravitaillement de l'ensemble des intervenants présents au titre du service hivernal.